

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03-150**  
**DU 30 OCTOBRE 2003**

AYADJI O. H. S. Jacques

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Lettre n° 1910/MFPTRA/DC/SGM/DFPC/SSFCEP/DBS du 12 août 2002
3. Décret n° 94-224 du 12 juillet 1994
4. Loi 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'État
5. Décret n° 98-189 du 11 mai 1998
6. Injonctions à la Commission nationale d'attribution des bourses de stage
7. Contrôle de légalité
8. Incompétence.

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour statuer sur une requête qui tend en réalité à faire contrôler par la Haute Juridiction la constitutionnalité d'un décret par rapport aux stipulations d'un traité d'une part, de donner des injonctions à la Commission nationale d'attribution des bourses et stages d'autre part.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 29 août 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1807/104/REC, par laquelle Monsieur Jacques O.H.S. AYADJI forme un recours en inconstitutionnalité contre la Lettre n° 1910/1VIFPTRA/DC/SGM/DFPC/SSFCEP/DBS du 12 août 2002 portant rejet de sa requête d'autorisation de mise en stage ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que, suite à son admission au concours d'entrée à l'École inter-États d'ingénieurs de l'équipement rural (EIER) de Ouagadougou au Burkina-Faso, il a adressé au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative une demande d'autorisation de mise en stage; que la Commission nationale d'attribution des bourses de stage ne donnant pas une suite à sa demande, et afin de ne pas perdre son admission, il s'est fondé sur l'avis favorable de son ministre de tutelle pour se rendre à l'École ; qu'après son départ, la Commission, en application des dispositions du Décret n° 94-224 du 12 juillet 1994 portant critères d'attribution des bourses de stage a émis un avis défavorable à sa requête, alors que son dossier « n'est même pas une demande de bourse » ; qu'à son retour de Ouagadougou, il a réintroduit une nouvelle requête sur le fondement de la Loi 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État qui ne fixe aucune condition d'ancienneté et fait une distinction entre les concours professionnels et les examens et concours organisés respectivement par le ministère de la Fonction publique et par les centres et établissements de formation telle l'École inter-États de l'équipement rural de Ouagadougou « appartenant à 14 États Africains » ; que la Commission ne voulant toujours rien comprendre à ses arguments, il a fini par invoquer l'inconstitutionnalité de sa décision au regard de l'article 147 de la Constitution qui édicte: « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.* » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer le Décret n° 94-224 du 12 juillet 1994 contraire à la Loi n° 86-013 du 26 février 1986, d'instruire la Commission d'autoriser sa mise en stage sur la base de ladite loi ou du Décret n°

98-189 du 11 mai 1998 et enfin de dire et juger que la « décision objet de la Lettre n° 1910/MFPTRA/DC/SGM/SSECEP/DBS du 12 Août 2002 est contraire à l'article 147 de la Constitution » ;

**Considérant** que si la création de l'École inter-États d'ingénieurs de l'équipement rural de Ouagadougou a effectivement fait l'objet d'un accord entre les États au sens de l'article 147 de la Constitution invoqué, il n'empêche que des critères soient fixés par chaque État signataire pour la sélection de ses postulants ; qu'en l'espèce, il est opposé au requérant de ne pas avoir totalisé cinq (05) années de service tel que le prévoit le Décret n° 94-224 du 12 juillet 1994 et de s'être rendu dans ladite École en se fondant uniquement sur l'avis favorable de son ministre de tutelle ; que la requête de Monsieur Jacques O.H.S AYADJI tend en réalité à faire contrôler par la Cour la constitutionnalité du Décret n° 94-224 précité par rapport aux stipulations de l'accord portant création de l'École inter-États d'ingénieurs de l'équipement rural de Ouagadougou au Burkina-Faso ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

**Considérant** que par ailleurs, le requérant demande à la Cour de déclarer le Décret n° 94-224 du 12 juillet 1994 contraire à la Loi n° 86-013 du 26 février 1986, d'une part, et d'autre part de donner des injonctions à la Commission nationale d'attribution des bourses de stage ; que de telles demandes relèvent du contrôle de légalité ; que la Haute Juridiction, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jacques O.H.S. AYADJI, au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, au ministre des Travaux publics et des Transports et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente octobre deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Idrissou BOUKARI

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU